

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/01/202202532/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-01/01

## Titre

1 MAI 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 16-05-2022 page : 42699

Entrée en vigueur : 01-04-2022

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2bis de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, inséré par l'arrêté royal du 13 septembre 2004 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots " à 395,45 euros par travailleur et par trimestre à partir du 1er janvier 2014 " sont remplacés par les mots " à 540,55 euros par travailleur et par trimestre ";

2° le paragraphe 2/2 est abrogé;

3° au paragraphe 3, l'alinéa 1er, les mots " La réduction visée au § 2 s'applique " sont remplacés par les mots " La réduction visée au § 2 et la réduction visée à l'article 2, § 2 et § 2/2, pour le personnel déclaré par les administrations provinciales et locales sous le code NACE 88995, sont ".

[Art. 2](#). Dans l'article 6, § 2/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 1er juin 2016 et modifié par l'arrêté royal du 25 mars 2021, les mots " par travailleur et par trimestre, de 144,29 euros à partir du 1er janvier 2021 " sont remplacés par les mots " par travailleur et par trimestre, de 144,89 euros ".

[Art. 3](#). Dans l'article 49 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 1er juin 2016, du 10 janvier 2017, du 19 septembre 2019 et du 23 mars 2022 les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots " , § 2/1 et § 2/2 " sont abrogés entre les mots " 2bis, § 2 " et les mots " , le montant de dotation ";

2° à l'alinéa 6, les mots " à concurrence du montant de :

- 245,51 euros en 2014 et 2015;

- 252,47 euros au premier trimestre de 2016;

- 269,63 euros au deuxième, troisième et quatrième trimestre de 2016 et en 2017;

- 280,34 euros en 2018;

- 289,02 euros en 2019;

- 299,73 euros à partir du premier trimestre 2020 " sont remplacés par les mots " à concurrence du montant de 300,03 euros ".

[Art. 4](#). A l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de